



Arrêt

n° 186 748 du 12 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010, par X, qui a déclaré être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A.KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2007.

Le 12 août 2007, il a été intercepté par la police dans le cadre d'un flagrant délit de vol et le même jour un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°5.233 prononcé le 19 décembre 2007.

Le 19 août 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable le 22 octobre 2008.

Le 20 mai 2008, il a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'extorsion, la nuit, des armes ayant été montrées ou employées, menaces par gestes ou emblèmes et a été écroué à la prison de Lantin. Il a été libéré le 3 juillet 2008.

Le 19 septembre 2008, il a été condamné à une peine de prison.

Le 17 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 22 448 prononcé le 30 janvier 2009.

Les 29 avril 2009, 18 mars 2010 et 9 juillet 2010, le requérant s'est vu délivrer trois ordres de quitter le territoire successifs, assortis pour les premier et troisième de décisions de remise à la frontière et décisions privatives de liberté.

Le 31 mai 2010, le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 18 mars 2010 a été rejeté par un arrêt n° 44 281 du Conseil.

Le 23 juillet 2010, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

Le 30 septembre 2009, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« 0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable
0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3 : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou (nom du délégué) comme pouvant compromettre l'ordre public ,
Flagrant délit : l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol qualifié dans habitation ; faits pour lesquels il est susceptible d'être poursuivi. PV n° CH.17.L8.007632/2010 de la police de Zone Brunau*

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle critique en substance la motivation de l'acte attaqué qu'elle qualifie de sommaire, ambiguë et par conséquent inadéquate, considérant que celle-ci ne permet pas de déterminer en quoi consiste le danger d'atteinte à l'ordre public reproché, au requérant dans la mesure où il n'est pas certain que son interpellation aboutira à une condamnation pénale et qu'elle conteste, en outre le constat de commission d'une infraction en flagrant délit.

2.2. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation de l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des principes généraux « audi aletram partem » et de bonne administration ».*

Elle déclare n'avoir *« jamais pu se défendre sur les éléments fondant la décision d'éloignement, notamment l'éventuelle condamnation pénale »* et qu'en l'absence de condamnation la partie défenderesse ne pouvait, sans violer les dispositions internationales visées au moyen, considérer que *«le requérant s'était rendu coupable des faits qualifiés pénalement ».*

Elle fait ensuite valoir que ne disposant d'aucune nationalité établie de manière certaine et ne pouvant de ce fait retourner dans un quelconque pays pour solliciter un titre de séjour, la situation de précarité dans laquelle le requérant se trouve actuellement viole l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;
[...]

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est notamment motivée par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable* ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Or, dès lors que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le constat précité et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'a pas intérêt aux articulations de son moyen relatives à la critique du second motif de l'acte attaqué et au fait que le requérant est « *considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou (nom du délégué) comme pouvant compromettre l'ordre public* », puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Sur le deuxième moyen, en ce que la partie requérante invoque la violation du principe *audi alteram partem*, et plus particulièrement de n'avoir pas « *pu se défendre sur les éléments fondant la décision attaquée et notamment l'éventuelle condamnation pénale* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi cet élément aurait été de nature à mener à une décision autrement rédigée ou à ce qu'une telle décision ne soit pas prise. En tout état de cause, il relève, à nouveau, ainsi qu'il a été exposé supra, qu'à défaut d'une critique utile du premier motif de l'ordre de quitter le territoire selon lequel le requérant réside sans être porteur des documents requis, la partie requérante ne justifie d'aucun intérêt à cette articulation du moyen.

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, par le biais d'éléments probants, le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays. Ainsi, les allégations tenant à son statut d'apatride manquent en fait, l'examen du dossier administratif révélant que le requérant est détenteur d'un passeport serbe délivré le 5 février 2010 et valable jusqu'au 5 février 2020. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour dans son pays, le moyen pris de la violation de cette disposition n'est pas établi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS